

BGE 27 I 420

Bundesgericht (BGE), 1901-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_420

FR: ATF 27 I 420

IT: DTF 27 I 420

Volltext

420 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. über die Einwirkung des Bundes auf die Kantone. I. Abschnitt. Bundesverfassung. über die Einwirkung des Bundes auf die Kantone. I. Abschnitt. Bundesverfassung. über die Einwirkung des Bundes auf die Kantone.

Forum delicti commissi. - Recours contre un arrêt de la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel qui déclare le tribunal de La Chaux-de-Fonds compétent pour statuer sur une plainte pour violation des devoirs de famille dirigée contre le recourant. - Recevabilité du recours. - Inapplicabilité de la loi féd. sur les rapports de droit civil des citoyens établis, etc. - Le changement de jurisprudence de la part d'un tribunal ne constitue pas un déni de justice. Les époux Francis-Samuel Aubert, originaire du Lieu (Vaud) et Louise-Eulalie Dubois se sont mariés à La Chaux-de-Fonds le 9 février 1895. De cette union sont issus deux enfants, Blanche-Lina, née le 30 mai 1895, et Heime-Judith née le 19 juin 1897. Le 4. août 1899, Aubert a quitté La Chaux-de-Fonds pour se rendre au Lieu, où il a été domicilié jusqu'en janvier 1901. Le 7 août 1899, Aubert a formé contre sa femme une action en divorce qui fut rejetée par jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel le 2 juillet 1900. Pendant l'instance et jusqu'au mois de septembre 1900, Aubert envoya assez régulièrement à sa femme, qui avait à pourvoir à l'entretien de l'aînée des enfants, une pension I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N. 73. 421 de 60 fr. par mois > ainsi que l'avait ordonné provisionnellement le Tribunal civil de La Chaux-de-Fonds puis sa demande, en divorce rejetée, il cessa d'envoyer tout subside continu, de résider soit au Lieu, soit à Londres, et fit savoir le 6 novembre 1900 à sa femme, qui lui avait fait écrire le 26 octobre précédent qu'elle était prête à le rejoindre au Lieu avec son enfant Blanche-Lina, qu'il ne la recevrait pas, la vie commune étant impossible > mais qu'il était disposé à lui servir une pension mensuelle de 40 fr., à condition qu'elle se dessaisit de la garde de sa fille aînée, qu'il élèverait et entretiendrait seul, comme il le fait déjà pour la cadette. Dame Aubert ayant rejeté cette proposition conditionnelle, Aubert continua à la laisser sans secours, et le 7 décembre 1900, elle a déposé contre son mari une plainte pour violation de ses devoirs de famille. Traduit ensuite de cette plainte devant le Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds, Aubert a déposé à l'ouverture des débats des conclusions préjudicielles tendant à ce que le tribunal se déclarât incompétent pour statuer sur le délit reproché au prévenu. Le tribunal ayant repoussé la demande du sieur Aubert, celui-ci a recouru à la Cour de cassation pénale contre ce prononcé, et cette Cour, revenant sur la jurisprudence suivie par elle dans un arrêt rendu le 14 février 1895 dans une cause analogue Droz c. Droz, a repoussé le recours, en date du 5 septembre 1901, sans entrer en

matiere sur le fond de la cause, et en declarant le Tribunal de La Chaux-de-Fonds competent. Le dit arret se fonde, en substance, sur les motifs ci-apres: Aubert soutient qu'on ne saurait voir dans les faits qui lui sont reproches une infraction commise sur le territoire neuchatelois, et que, par consequent, le jugement par lequel le Tribunal correctionnel de La Chaux-de-Fonds s'est declare competent viole le principe pose a l'art. 5 du CP., portant que «les dispositions du present code sont applicables a. toutes les infractions commises sur territoire neuchatelois. ~ 42' <1 A.. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Il s'agit done d'examiner si le delit reproche a Aubert peut .etre considere comme commis dans le canton de Neuchatel. Si l'accusation est fondee a tort ou a raison, sur le fait, par Aubert, d'avoir quitte La Chaux-de-Fonds en 1899, il y a la un fait positif qui s'est passe dans cette localite, et l'infraction aurait bien, des 10rs, ete commise sur le territoire neuchatelois. Il est probable toutefois que le fait qui a motive l'accusation, c'est la cessation, par ~4..ubert, de l'envoi de tout secours a sa femme et a sa fille ainee apres le rejet de sa demande en divorce. Ce fait s'est produit alors qu'Aubert residait depuis plus d'une annee hors du territoire neuchatelois. On se trouve en presence d'un delit d'omission, auquel l'art. 5 du CP. ne peut se faire d'une maniere directe, puisque ces delits, consistant dans une inactivite, n'ont pas par eux-memes un lieu geographique, comme c'est le cas pour les delits de commission. D'ailleurs la question de savoir sur quel territoire se produit un delit de commission souleve des difficultes, lorsque ce delit s'executa a distance, et que le coupable, en deployant son activite dans un Etat, determine le resultat dans un autre Etat. Il est de jurisprudence en pareil cas que le delit doit etre repute commis a la fois sur le territoire des deux Etats, et qu'il donne naissance a l'action publique dans les deux. Il y a lieu de faire application par analogie de ces memes regles aux delits d'omission; ainsi le sejour d'Aubert hors du territoire neuchatelois n'empeche pas qu'il n'ait pu commettre sur ce territoire, au sens de l'art. 5 CP. precite, l'infraction qui lui est reprochee, puisque c'est a La Chaux-de-Fonds, on sa femme et sa fille ainee ont continue de resider, que la violation de ses devoirs de famille a du se manifester envers les personnes qu'il pri- vait de secours. C'est en vain que le recourant invoque, a rencontre de ce qui precede, un arret rendu en sens con- traire par les autorites judiciaires neuchateloises en 1895 ; un tribunal peut en effet changer sa jurisprudence, et les mo- tifs de ses anciens jugements n' ont pas pour lui force de loi. C'est contre cet arret que F.-S. ~4..ubert a recouru au Tri- bunal de ceans pour deni de justice, en concluant a ce qu'il lui plaise annuler le pro non ce attaque. A l'appui de cette I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 73. 423 'Conclusion, le recourant fait valoir, en resume, les considera- tions ci-apres: Le fait d'Aubert d'avoir quitte sa famille, alors qu'il ne la laissait pas dans le besoin, ne saurait etre considere comme un delit; le recourant etait en droit de quitter sa famille dans ces conditions, alors surtout qu'il etait en instance de divorce. Le delit consiste dans le fait de laisser actuellement sa famille dans le besoin ; mais Aubert n'a pas cesse dolosi- vement d'entretenir les siens; il ne l'a fait que pour con- traindre sa femme a lui restituer sa fille, qu'il etait en droit d'avoir chez lui, une fois la demande en divorce rejete. Le for des delits d'omission est une question discutee et dis- cutable. D'apres l'opinion de la majorite des auteurs, le for du delit d'omission est celui Oil il aurait ete possible a l'auteur de remplir l'obligation a lui imposee par la loi, c'est-a-dire dans l'espece le Lieu, Oil Aubert etait domicilie. C'est la ce que la Cour de cassation elle-meme a juge dans son arret Droz c. Droz, du 14 fevrier 1895 ; c'est par consequent arbi- trairement que la dite Cour a change d'avis dans l'espece actuelle; ce changement de jurisprudence n'est pas justifie par des motifs suffisants. Meme au cas Oil l'art. 5 du CP. neuchatelois

serait applicable, les tribunaux de ce canton devaient se déclarer incompetents, et l'arret dont est recours doit etre annule par ce motif, en vertu de l'art. 58 de la Const. fed. La jurisprudence du Tribunal federal semble etre plutot favorable au recours (voir arret Vögtlin, du .4 juillet 1900, Rec. off. XXVI, 1, N° 57, p. 307 ss.). Mais l'application de l'art. 5 CP. est contestable; en effet, en vertu de l'art. 9, al. 2 de la Loi federale de 1891 sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour, « l'obligation alimentaire fondee sur la parente est regie par la loi du lieu d'origine de la personne qui doit les aliments. » D'autre part, pour ce qui concerne la juridiction, l'art. 2, al. 1 de la meme loi dispose que, sauf reserve expresse de la juridiction du lieu d'origine, » les Suisses etablis ou en sejour sont soumis 2. celle du domicile, en ce qui concerne les rapports de droit civil mentionnes a l'art. 1. » Il suit de la qu'en l'espece la XXVII, L - 1.901 29 424 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. seule legislation applicable et la seule juridiction competente sont celles du canton de Vaud, qui est a la fois le canton d'origine et le lieu de domicile d'Aubert, c'est-a-dire de la personne qui doit les aliments. Statuant sur ces faits et considerant en droit : 1. - La Cour de cassation penale n'a pas prononce sur le fond de la cause, mais elle a reserve a cet egard le jugement du Tribunal correctionnel de la Chaux-de-Fonds, ainsi que cela resulte du dispositif de l'arret dont est recours. On ne se trouve point ainsi en presence d'un jugement definitif; toutefois, comme le recours vise une pretendue violation du for constitutionnel garanti, le dit recours peut etre dirige deja contre le prononce relatif a la question de competence, comme il aurait pu l'etre aussi contre la simple assignation d'Aubert a comparaitre devant le for qu'il conteste. 2. - Il est evident que la loi federale sur les rapports de droit civil des citoyens etablis ou en sejour ne saurait etre en question ä propos de la determination du for dans la cause penale dont il s'agit; la dite loi en effet n'a trait, ainsi que son titre l'indique, qu'aux rapports de droit civil, et l'art. 9, al. 2 precite de cette loi statue uniquement sur la question de savoir quelle est la loi applicable en ce qui concerne la nature et les limites de l'obligation alimentaire; mais il ne contient aucune disposition en matiere du for de l'action penale, ou de violation de la predite obligation. 3. - Il est egalement incontestable qu'un recours pour deni de justice ne peut etre base sur le fait que, dans une espece precedente, la Cour de cassation aurait prononce dans un sens different; la circonstance qu'un tribunal, abandonnant par des motifs dont l'appréciation est de sa competence, une jurisprudence anterieure pour lui en substituer une autre, ne saurait en aucune facon etre assimilee ä une violation du principe constitutionnel de l'egalite des citoyens devant la loi. 4. - De meme l'opinion, developpee et soutenue dans l'arret incrimine, d'apres laquelle dans un cas comme celui dont il s'agit le delit d'omission ne peut etre considere comme commis ä la fois sur le territoire des deux Etats, et donne naissance a l'action publique tant dans celui ou se trouve le I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 73. 42ö coupable au moment de son inactivite, que dans celui ou se sont manifestes les effets de cette inactivite, ne peut etre consideree comme une appréciation absolument arbitraire et imaginee pour porter atteinte au droit du recourant . en effet ce dernier, dans les developpements qu'il donne a son recours reconnaît lui-meme que la question, tranchee ainsi qu'il vien; d'etre dit par la Cour cantonale, est « discutee et discutable.» 5. - Dans son arret en la cause Vögtlin c. Argovie (Rec. off. XXVI, I, p. 311, consid. 1) le Tribunal federal s'est d'ailleurs deja place au meme point de vue que l'arret attaque, en tant que celui-ci estime que le sejour d'Aubert hors du territoire neuchätelois n'empeche pas qu'il n'ait pu commettre sur le territoire neuchätelois, au sens de l'art. 5 CP., l'infraction qui lui est reprochee. Dans l'arret Vögtlin precite le Tribunal de ceans - bien que l'accusé, tout comme les membres de sa famille,

fussent domiciliés hors du territoire argovien, on le jugement pour violation, soit négligence des devoirs de famille avait été rendu, - n'en a pas moins estimé que le for de la commission du deuil se trouvait dans le canton d'Argovie, attendu que le dit deuil n'avait pas été commis exclusivement au préjudice des prédits membres de la famille, mais aussi à l'égard de l'autorité argovienne préposée à l'assistance publique. Le dit arrêt admet ainsi que le for de l'action est au lieu dans lequel les effets de l'omission se sont produits. Or dans l'espèce actuelle ces effets se sont manifestés à La Chaux-de-Fonds, déjà par le motif que la famille du recourant est domiciliée dans cette localité. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté. (Mergf. aud) nr. 74, 77, 78, 80, 82, 83, 87 und 89.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.